

JCDecaux

ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT RELATIF A L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL JCDECAUX SA – ETABLISSEMENT DE MAUREPAS CLAUDE BERNARD, SIGNE LE 13 FEVRIER 2003

Entre :

- La société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
- La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

D'AUTRE PART,

Champ d'application

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'avenant relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de l'établissement de Maurepas Claude Bernard, initialement conclu pour les salariés de la société JCDecaux SA, est étendu aux salariés de la société JCDecaux Mobilier Urbain, présents au sein de l'établissement de Maurepas Claude Bernard.

Par conséquent, l'article 1 relatif au champ d'application de l'avenant initial est modifié dans son premier alinéa comme suit :

« Le présent avenant s'applique à tous les salariés de la société JCDecaux SA et JCDecaux Mobilier Urbain, des pôles d'activité suivants du site de Production de Maurepas Claude Bernard :

- Contrôle Qualité
- Assemblage
- Logistique »

Les autres dispositions prévues par l'avenant initial du 13 février 2003 demeurent inchangées.

Durée de l'accord- Entrée en vigueur

Le présent accord constitue un avenant à l'avenant relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de l'établissement Maurepas Claude Bernard.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'avenant initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires

La société JCDECAUX SA,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN,

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX,

Pour la CFDT :

Pour la SNPUB CFTC :

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour l'UNSA

JCDecaux

ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT DE REVISION DE L'AVENANT N°1 RELATIF A L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL JCDECAUX SA – ETABLISSEMENT DE MAUREPAS CLAUDE BERNARD, SIGNE LE 15 OCTOBRE 2004

Entre :

- **La société JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
- **La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

D'AUTRE PART

Champ d'application

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'avenant de révision de l'avenant n°1 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de l'établissement de Maurepas Claude Bernard, initialement conclu pour les salariés de la société JCDecaux SA, est étendu **aux salariés de la société JCDecaux Mobilier Urbain, présents au sein de l'établissement de Maurepas Claude Bernard.**

Par conséquent, l'article 1 relatif au champ d'application de l'avenant de révision initial est modifié dans son premier alinéa comme suit

« Les dispositions de l'avenant du 13 février 2003 sont étendus aux salariés JCDecaux SA et JCDecaux Mobilier Urbain, des pôles d'activité suivants, du site de production de Maurepas Claude Bernard :

Atelier Peinture de la Direction Production
Atelier de production du Département Nouvelles Technologies
Service Magasin Approvisionnement du Département Nouvelles Technologies »

Les autres dispositions prévues par l'avenant de révision initial du 15 octobre 2004 demeurent inchangées.

Durée de l'accord- Entrée en vigueur

Le présent accord constitue un avenant à l'avenant de révision à l'avenant n°1 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de l'établissement Maurepas Claude Bernard.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'avenant initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires

La société JCDECAUX SA,

✓

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN,

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX,

Pour la CFDT :

Pour la SNPUB CFTC

Pour la CFE-CGC :

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour l'UNSA

JCDecaux

ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT RELATIF A L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL JCDECAUX SA – ETABLISSEMENT DE LA CLE SAINT PIERRE, SIGNE LE 10 NOVEMBRE 2004

Entre :

- La société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
- La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

D'AUTRE PART,

Champ d'application

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'avenant relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de l'établissement de la Clé Saint Pierre, initialement conclu pour les salariés de la société JCDecaux SA, est étendu **aux salariés de la société JCDecaux Mobilier Urbain, présents au sein de l'établissement de la Clé Saint Pierre.**

Par conséquent, l'article 1 relatif au champ d'application de l'avenant initial est modifié dans son premier alinéa comme suit :

« Le présent avenant s'applique à tous les salariés de la société JCDecaux SA et JCDecaux Mobilier Urbain, des services suivants du site de la Clé Saint Pierre :

*Magasin central
Atelier Rénovation/assemblage
Atelier Décoration »*

Les autres dispositions prévues par l'avenant initial du 10 novembre 2004 demeurent inchangées.

Durée de l'accord- Entrée en vigueur

Le présent accord constitue un avenant à l'avenant relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de l'établissement de la Clé Saint Pierre.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'avenant initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires

La société JCDECAUX SA,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN,

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX,

Pour la CFDT :

Pour la SNPUB CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour l'UNSA

JCDecaux

ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL DES PRIMES DE PRODUCTION DE L'ATELIER D'AFFICHAGE, SIGNE LE 30 NOVEMBRE 2010

Entre :

- La société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

D'AUTRE PART,

Champ d'application

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'accord, initialement conclu pour les métiers des ateliers d'affichage au sein de la société JCDecaux SA, est étendu à la société JCDecaux Mobilier Urbain.

Par conséquent, l'article 1 relatif au champ d'application de l'accord initial est modifié dans son premier alinéa comme suit :

« Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des ateliers d'affichage des sociétés JCDecaux SA et JCDecaux Mobilier Urbain dont les intitulés de poste sont : »

Les autres dispositions prévues par l'accord initial du 30 novembre 2010 demeurent inchangées.

Durée de l'accord- Entrée en vigueur

Le présent accord constitue un avenant à l'accord relatif aux modalités de calcul des primes de production de l'atelier d'affichage signé le 30 novembre 2010.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires

La société JCDECAUX SA,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN,

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX,

Pour la CFDT :

Pour la SNPUB CFTC :

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour l'UNSA

JCDecaux

ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ, SIGNÉ LE 4 JUIN 2008

Entre :

- La société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
- La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

D'AUTRE PART,

Champ d'application

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'accord, initialement conclu pour les salariés de la société JCDecaux SA, est étendu aux salariés de la **société JCDecaux Mobilier Urbain**.

Les autres dispositions prévues par l'accord initial du 4 juin 2008 demeurent inchangées.

Durée de l'accord- Entrée en vigueur

Le présent accord constitue un avenant à l'accord relatif à la journée de solidarité conclu pour les salariés JCDecaux SA signé le 4 juin 2008.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires

La société JCDECAUX SA,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN,

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX,

Pour la CFDT :

Pour la SNPUB CFTC :

JCDecaux

ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A LA DEROGATION A LA DUREE QUOTIDIENNE MAXIMALE DU TRAVAIL POUR LES CHAUFFEURS DU SERVICE TRANSPORT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CLE SAINT PIERRE, SIGNE LE 24 MARS 2009

Entre :

- **La société JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
- **La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

D'AUTRE PART,

Champ d'application

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'accord, initialement conclu pour les chauffeurs du service transport de l'établissement de la Clé Saint Pierre, salariés de la société JCDecaux SA, est étendu à la société JCDecaux Mobilier Urbain.

Les autres dispositions prévues par l'accord initial du 24 mars 2009 demeurent inchangées.

Durée de l'accord- Entrée en vigueur

Le présent accord constitue un avenant à l'accord relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail pour les chauffeurs du service transport de l'établissement de la Clé Saint Pierre signé le 24 mars 2009.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires

La société JCDECAUX SA,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN,

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX,

Pour la CFDT :

JCDecaux

ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A LA DEROGATION A LA DUREE QUOTIDIENNE DU TRAVAIL POUR LES SALARIES DES ATELIERS DE PRODUCTION D'AFFICHES DES ETABLISSEMENTS DE PLAISIR, MAUREPAS ET SAINT PRIEST POUR LE TRAVAIL DU SAMEDI, SIGNE LE 23 JUILLET 2009

Entre :

- La société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
- La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

D'AUTRE PART,

Champ d'application

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'accord, initialement conclu pour les salariés des ateliers de production d'affiches des établissements de Plaisir, Maurepas et Saint Priest au sein de la société JCDecaux SA, est étendu aux salariés de la **société JCDecaux Mobilier Urbain**, présents au sein des ateliers de production d'affiches des établissements de Plaisir, Maurepas et Saint Priest.

Par conséquent, l'accord initial est modifié, dans son premier paragraphe, comme suit :

« Le travail de la plupart des salariés des sociétés JCDecaux SA et JCDecaux Mobilier Urbain, travaillant au sein des ateliers de production d'affichage des établissements de Plaisir, Maurepas et de Saint Priest est organisé principalement en équipes. »

Les autres dispositions prévues par l'accord initial du 23 juillet 2009 demeurent inchangées.

Durée de l'accord- Entrée en vigueur

Le présent accord constitue un avenant à l'accord relatif à la dérogation à la durée quotidienne du travail pour les salariés des ateliers de production d'affiches des établissements de Plaisir, Maurepas et Saint Priest pour le travail du samedi signé le 23 juillet 2009.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires

JCDecaux

ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A LA CLASSIFICATION DES METIERS DE L'ATELIER DE PRODUCTION D'AFFICHES SIGNE LE 23 JUILLET 2009

Entre :

La société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer –92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

D'AUTRE PART,

Champ d'application

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'accord, initialement conclu pour les métiers des ateliers d'affichage au sein de la société JCDecaux SA, est étendu à la société JCDecaux Mobilier Urbain.

Par conséquent, l'article 1 relatif au champ d'application de l'accord initial est modifié dans son premier alinéa comme suit :

« *La présente classification des métiers s'applique à l'ensemble du personnel des ateliers d'affichage des sociétés JCDecaux SA et JCDecaux Mobilier Urbain dont les intitulés sont :* »

Les autres dispositions prévues par l'accord initial du 23 juillet 2009 demeurent inchangées.

Durée de l'accord– Entrée en vigueur

Le présent accord constitue un avenant à l'accord relatif à la classification des métiers de l'atelier de production d'affiches signé le 23 juillet 2009.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires

La société JCDECAUX SA,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN,

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX,

Pour la CFDT :

JCDecaux

ACCORD D'UES JCDECAUX (JCDecaux SA et JCDecaux MU) RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL - JCDECAUX SA, SIGNE LE 27 JUIN 2002

Entre :

- **La société JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

D'AUTRE PART,

Champ d'application

Les parties signataires du présent accord conviennent que le champ d'application de l'accord, initialement conclu pour les salariés de la société JCDecaux SA, est étendu à la société JCDecaux Mobilier Urbain.

Par conséquent, l'article 1.1 relatif au champ d'application de l'accord initial est modifié dans son premier alinéa comme suit :

« Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés JCDecaux SA et JCDecaux Mobilier Urbain disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée et exerçant leurs activités professionnelles en France métropolitaine. »

Les autres dispositions prévues par l'accord initial du 27 juin 2002 demeurent inchangées.

Durée de l'accord- Entrée en vigueur

Le présent accord constitue un avenant à l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail JCDecaux SA signé le 27 juin 2002.

Il est conclu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord initial, à savoir pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales répondant aux conditions légales en matière de signature d'un accord collectif.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 29 novembre 2011, en 9 exemplaires